



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/YA-SS

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. PARC EOLIEN DU CATESIS des prescriptions complémentaires faisant suite aux modifications apportées en vue de la construction et l'exploitation de son parc éolien du Catésis, partie Bois Marronnier, sur le territoire des communes de TROISVILLES et REUMONT

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 511-1 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018 accordant à la société PARC EOLIEN NORDEX LXI l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs sur le territoire des communes de TROISVILLES et REUMONT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande du 21 novembre 2022 présentée par la S.A.S PARC EOLIEN DU CATESIS, dont le siège social est situé 23, rue d'Anjou 75008 PARIS, en vue d'une modification des aérogénérateurs, et ainsi, sollicitant une adaptation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018 susvisé ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le courrier en date du 21 novembre 2022 portant à la connaissance du préfet un changement d'adresse du siège social de la S.A.S PARC EOLIEN DU CATESIS ;

Vu l'avis du 14 février 2023 de la direction de la sécurité aéronautique d'État et la direction de la circulation aérienne militaire ;

Vu l'avis du 7 mars 2023 de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu le courrier en date 28 juillet 2023 donnant acte du changement de dénomination sociale de Parc éolien NORDEX LXI SAS devenue PARC EOLIEN DU CATESIS ;

Vu le rapport du 26 mai 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 31 juillet 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 4 août 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. les modifications des aérogénérateurs et le déplacement des aérogénérateurs ne sont pas de nature à créer des impacts supplémentaires inacceptables pour les intérêts cités à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
2. il n'y a pas lieu de considérer les modifications présentées par le pétitionnaire comme substantielles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Désignation du destinataire

La S.A.S PARC EOLIEN DU CATESIS, dont le siège social est situé 50, rue Madame de Sanzillon 92110 CLICHY, est autorisée à poursuivre l'exploitation de cinq éoliennes (E5, E6, E7, E8, E9) et de deux postes de livraison, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, sur les communes de TROISVILLES et REUMONT.

Article 2 – Modification de l'article 1.3 du titre I de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018

Le tableau de l'article 1.3 du titre I est remplacé par le tableau suivant :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
E5	733338	6998781	Reumont	Moulin de Reumont	ZA 3
E6	733659	6999024	Reumont	Moulin de Reumont	ZA 15
E7	734076	6999322	Troisvilles	Le Marquai	ZC 25
E8	734728	6999420	Reumont	La Vallée du Moulin	ZB 33
E9	735145	6999353	Reumont	La Vallée du Moulin	ZB 51
Poste de livraison PDL 2	735178	6999299	Reumont	La Vallée du Moulin	ZB 51
Poste de livraison PDL 3	735182	6999285	Reumont	La Vallée du Moulin	ZB 51

Article 3 – Modification de l'article 2.1 du titre II de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018.

Le tableau de l'article 2.1 du titre II est remplacé par le suivant :

RUBRIQUE CLASSEMENT	DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS	CARACTÉRISTIQUES	RÉGIME
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur au moyeu : 102 m max Hauteur totale en bout de pale : 165 m max Hauteur de garde au sol : 31 m min Puissance unitaire : 3MW à 3,65 MW Puissance maximale installée : 18,25 MW max Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installations soumises à autorisation

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant la Cour administrative d'appel de Douai conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par courrier à l'adresse : 50 rue de la Comédie 59500 DOUAI par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de TROISVILLES et REUMONT ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux chefs de services consultés.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de TROISVILLES et REUMONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **24 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

A handwritten signature in blue ink, reading 'F. Decottignies', with a stylized flourish at the end.

Fabienne DECOTTIGNIES